

Bureau du 18 janvier 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 10

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180019 PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET DE BORDEZAC

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 10 janvier 2018, s'est réuni le 18 janvier 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Étaient présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD et Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture, Urbanisme et Paysage* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC.

Avaient donné pouvoir :

- Mme Catherine CIBIEN a donné pouvoir à M. Henri COUDERC,
- M. Denis BOUAD a donné pouvoir à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE,
- Mme Sophie PANTEL a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code forestier, et notamment son article L.122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet d'aménagement de la forêt communale de Bordezac examiné en séance,

Considérant l'avis technique favorable du service *Développement durable* de l'EP PNC,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau émet un avis favorable au projet d'aménagement de la forêt communale de Bordezac, au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC

Pièces jointes :

- Carte de situation,
- Analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L.122-7 du code forestier le 11/07/2017.

Bureau du 18 janvier 2018

**PROJETS D'AMENAGEMENT FORESTIER :
FORET COMMUNALE DE GAGNIERES (30)
ET FORET COMMUNALE DE BORDEZAC (30)**

Préambule

Les deux forêts sont limitrophes, appartiennent au même massif forestier et ont une histoire et un contexte tout à fait similaires. De ce fait, les deux projets proposés pour la gestion de ces deux forêts répondent à la même logique et sont quasiment identiques. D'où ce rapport commun à ces deux forêts communales :

- Forêt communale de Bordezac : 185,86 ha
- Forêt communale de Gagnières : 155,77 ha

Ces deux forêts ne sont pas concernées par le cœur du Parc national des Cévennes. Elles sont toutes deux en aire d'adhésion.

De ce fait, conformément à l'article L.331-3-III du code de l'environnement, le présent projet est donc soumis pour avis au bureau de l'établissement public qui doit analyser le niveau de prise en compte des orientations de la charte du Parc national des Cévennes.

Les forêts n'étant pas incluses dans le cœur, il n'y a pas, en parallèle, d'analyse de compatibilité réglementaire.

Analyse technique établie par les services et propositions

Contexte des deux forêts :

La végétation naturelle, sur ces deux forêts, est constituée d'un mélange de chênes et de pins de Salzman (seul pin noir d'origine locale). Le massif a été soumis à de nombreux incendies durant tout le 20^e siècle, mettant à mal l'état boisé. Dans les années 70, des reboisements ont été réalisés dans le cadre de la politique du fond forestier national (FFN) en pins et en cèdres (FC Bordezac). Ces plantations ont été détruites par les incendies successifs (dont le grand incendie de 1985). Sur ces terrains dévastés, le Pin maritime s'est développé par progression naturelle.

Les peuplements actuels sont ainsi composés très majoritairement de Pin maritime. Il reste quelques zones de feuillus (chêne) et de peuplements reliques de Pin de Salzman. Le Pin de Salzman est également présent, très minoritairement, en mélange au sein des peuplements de Pin maritime.

Orientations de la charte du Parc national des Cévennes : pour ces forêts de l'aire d'adhésion, l'enjeu est de promouvoir une gestion équilibrée des forêts en favorisant des sylvicultures multifonctionnelles, c'est-à-dire permettant une valorisation économique de la ressource tout en intégrant les enjeux environnementaux, paysagers, d'accueil du public.

Orientations générales du projet : l'objectif est de réduire la masse combustible et de favoriser autant que faire se peut les peuplements mélangés avec des feuillus. Opérations sylvicoles prévues : éclaircies dans les peuplements de Pin maritime.

Enjeux environnementaux et paysagers et réponses apportées par le projet :

- **Protection des espèces floristiques protégées recensées** : 3 espèces protégées ou figurant sur la liste rouge sont recensées. Elles ont été identifiées dans le projet avec l'engagement d'en tenir compte lors des coupes forestières.
- **Politique en faveur du Pin de Salzmänn**
Les deux forêts font partie du site Natura 2000 « Forêts de Pins de Salzmänn de Bessèges », dont l'objectif est d'œuvrer à la préservation du Pin de Salzmänn, seul pin noir d'origine locale et dont le patrimoine génétique se dégrade pas hybridation avec les autres Pins noirs introduits.
Actions prévues par le projet : favoriser dès que possible le Pin de Salzmänn lors des éclaircies, élimination des autres Pins noirs, conservation de peuplements reliques de Pins de Salzmänn (potentiels semenciers) avec soit un traitement irrégulier, soit une conservation en îlot de vieillissement.
- **Favoriser les peuplements mélangés et les essences autochtones**
Au-delà du Pin de Salzmänn, la gestion proposée vise à favoriser les peuplements mélangés, notamment des mélanges chênes / Pin de Salzmänn. Cela va dans le sens de développer des forêts à caractère plus naturel.
- **Préserver les peuplements matures** :
Les deux projets prévoient des îlots de vieillissement sur des peuplements de chêne et Pin de Salzmänn, et notamment un secteur de vieux Pins de Salzmänn reliques.
- **Prise en compte des enjeux paysagers**
La gestion proposée présente peu de risques d'impact paysager car seules des éclaircies sont prévues. Sur le long terme, la gestion proposée allant dans le sens de peuplements éclaircis et plus diversifiés, on peut espérer une moindre sensibilité aux incendies qui sont des traumatismes paysagers.

Compte-tenu de la bonne prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux, il est proposé au bureau d'émettre un avis favorable à ces deux projets d'aménagement forestier au vu de leur bonne intégration des orientations définies par la charte du Parc national des Cévennes.

Pièce jointe :

- Carte de situation

